

Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie législative ancienne
 - ▶ Livre II : Réglementation du travail
 - ▶ Titre II : Repos et congés
 - ▶ Chapitre Ier : Repos hebdomadaire.

Article L221-6

- ▶ Abrogé par Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 - art. 12 (VD) JORF 13 mars 2007 en vigueur au plus tard le 1er mars 2008

Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités ci-après :

- a) Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;
- b) Du dimanche midi au lundi midi ;
- c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- d) Par roulement à tout ou partie du personnel.

Les autorisations nécessaires ne peuvent être accordées que pour une durée limitée. Elles sont données après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés de la commune.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux clerks, commis et employés des études et greffes dans les offices ministériels.

NOTA : Ordonnance 2007-329 2007-03-12 art. 14 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du nouveau code du travail et au plus tard le 1er mars 2008.

La loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 dans son article 2 X a fixé la date d'entrée en vigueur de la partie législative du code du travail au 1er mai 2008.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Décret n°98-765 du 31 août 1998 - art. 1 (V)
- Décret n°99-734 du 27 août 1999 - art. 1 (V)
- Décret n°99-976 du 30 novembre 1999 - art. 1 (P)
- Saisine du - art., v. init.
- Code du travail - art. L221-7 (AbD)
- Code du travail - art. L221-8 (AbD)
- Code du travail - art. L221-8-1 (AbD)
- Code du travail - art. R221-1 (VT)
- Convention collective nationale de l'industrie ... - art. 11.2 (1) (VE)
- relatif à l'ouverture des entreprises de coiffu... - art. 4 (VNE)
- relatif à l'ouverture des entreprises le dimanc... - art. (VNE)
- relatif à l'ouverture des entreprises pour les ... - art. (VNE)
- relatif à l'ouverture des entreprises pour les ... - art. 4 (VNE)
- relatif à l'ouverture des entreprises pour les ... - art. 4 (VNE)
- relatif à l'ouverture des entreprises pour les ... - art. 5 (VNE)

Codifié par:

Décret 73-1046 1973-11-15

Nouveaux textes:

- Code du travail - art. L3132-20 (VD)
- Code du travail - art. L3132-21 (VD)
- Code du travail - art. L3132-22 (VD)